

mettre l'assurance de récoltes individuelles, autoriser la réassurance des risques provinciaux, inclure des récoltes supplémentaires et offrir une assurance plus étendue sur les plantes, les arbres et les terres non semées, nous sommes toujours prêts à répondre aux demandes raisonnables des provinces et à recommander au Parlement d'apporter des modifications aptes à faire de l'assurance-récolte un instrument plus utile dans nos efforts vers la stabilisation du revenu du cultivateur. La modification prévue au bill C-185 est une autre mesure par laquelle nous cherchons à répondre aux demandes qui nous sont adressées de temps à autre.

M. l'Orateur suppléant: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent de l'agriculture.)

MOTION D'AJOURNEMENT

QUESTIONS À DÉBATTRE

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Conformément à l'article 40 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront soulevées ce soir au moment de l'ajournement: le député de Battleford-Kindersley (M. Thomson)—La radio-télévision—La diffusion des nouvelles en fonction d'un budget; le député d'Abitibi (M. Laprise)—L'industrie—Maniwaki (P.Q.)—Pourparlers en vue de subventionner les usines SOGEFOR; le député de Regina-Est (M. Burton)—L'expansion économique régionale—La gestion d'une usine de pâte à papier en Alberta.

Comme il est cinq heures, la Chambre passe aux initiatives parlementaires inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, savoir les avis de motion et les bills publics.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES AVIS DE MOTION

L'ADMINISTRATION

DEMANDE DE MESURES TENDANT À PROTÉGER LE CITOYEN CONTRE LES EXIGENCES DE L'ÉTAT EN CAS D'ERREUR ADMINISTRATIVE

M. W. C. Scott (Victoria-Haliburton) propose:

Que la Chambre prie le gouvernement d'étudier l'opportunité de présenter des mesures législatives stipulant que, lorsqu'à la suite d'une erreur ou d'une négligence d'un fonctionnaire, comme par exemple un paiement en trop d'une pension ou d'une allocation, un particulier devient endetté envers le gouvernement, l'État devrait, au moyen d'un régime d'assurance ou d'une autre façon, prendre à sa charge une partie du remboursement des deniers publics versés sans autorisation à cause d'une erreur ou d'une négligence de l'État, au lieu d'exiger du bénéficiaire, comme c'est le cas actuellement, le remboursement intégral par une application arbitraire de la loi ou par un décret du gouvernement.

—Depuis que je suis député, monsieur l'Orateur, je me suis préoccupé, avant tout, du sort des bénéficiaires de pensions de vieillesse ou de pensions aux anciens

[L'hon. M. Olson.]

combattants invalides de notre pays. Je ne méconnais pas pour autant le mérite d'autres députés qui n'ont laissé passer aucune occasion de préconiser une façon plus compatissante d'aborder les problèmes de ceux qui ne peuvent plus défendre eux-mêmes leurs intérêts.

Une des faiblesses de notre régime, monsieur l'Orateur, c'est que nous avons été enclins à croire que, pour régler le problème de la sécurité de la vieillesse, il nous suffisait d'adopter des mesures législatives. On considère ces gens comme des unités au sein d'un secteur de la population à l'égard duquel des mesures législatives précises ont été prévues. Si l'application de ces mesures fait surgir de nouveaux problèmes, on estime devoir traiter ces unités de façon identique, sans tenir compte du caractère individuel des problèmes. Ceux parmi nous qui n'ont pas à compter sur la pension de vieillesse pour vivre doivent être constamment sur leurs gardes, monsieur l'Orateur, afin de ne pas commettre l'erreur très humaine de supposer que, puisqu'il y a une loi pour protéger les personnes âgées, on en respecte naturellement toutes les dispositions et l'esprit.

L'expérience démontre qu'il n'en est pas ainsi. Dans nombre de cas, on pourrait même dire qu'il n'y a rien qui soit plus loin de la vérité. L'expérience nous apprend que l'application de la loi sur la sécurité de la vieillesse, dans de nombreux cas, n'a donné lieu qu'à de la misère pour ne pas dire de la cruauté pure et simple chez de nombreux bénéficiaires de la pension de vieillesse dont c'est le seul moyen de subsistance. Quelque bien intentionnée que puisse être une loi, monsieur l'Orateur, il y a toujours le danger que le but qu'elle vise soit faussée à cause de la fragilité et de l'inefficacité de ceux qui l'appliquent. Par conséquent, les gouvernements comme le nôtre ont l'habitude de voir à stipuler un droit implicite ou réel d'appel contre toute décision arbitraire rendue aux termes d'une loi en particulier.

Il se passe rarement un jour sans que je reçoive des lettres d'électeurs qui ont été avisés que le gouvernement avait saisi leur pension de vieillesse ou d'ancien combattant afin de recouvrer un excédent de prestations versées. Dans beaucoup de cas, je me suis rendu compte que cet excédent avait été versé à la suite d'erreurs de sélection commises par les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi sur la sécurité de la vieillesse. Dans beaucoup de cas, j'ai constaté que ces fonctionnaires avaient fait preuve d'incompétence flagrante.

Peu importe que les excédents aient été versés par la faute de l'administration. La loi actuelle permet à l'État de saisir les pensions de vieillesse, les pensions d'ancien combattants ou toute autre prestation afin de rentrer dans ses frais. On peut même le faire, monsieur l'Orateur, en retenant ainsi la totalité d'une pension ou autre prestation. Aux termes de la loi actuelle, le bénéficiaire lésé n'a aucun droit d'appel. Le ministre responsable de cette loi l'a bien indiqué le 9 mars 1970, dans sa réponse à une question du député de Marquette (M. Stewart).

J'aimerais, avec la permission de Votre Honneur, consigner quelques exemples de la façon dont la loi actuelle de la sécurité de la vieillesse peut nuire à ceux qu'elle